

DECISION DCC 20-447 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 décembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 19 décembre 2019 sous le numéro 2170/378/REC-19, par laquelle monsieur vital QUENUM, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que détenu depuis le 14 mai 2019 dans une affaire portant sur la vente de parcelles, propriété

de la collectivité AZANMADO HOUENOU QUENUM, le tribunal, à l'audience du 11 décembre 2019, a décidé d'envoyer son dossier en instruction, alors qu'il a rapporté les preuves de son innocence ; qu'au mépris de l'ordonnance d'indisponibilité du 26 avril 2016 relative à ladite propriété, messieurs Lucien AGBIDINOUKOUN et Laurent CLAUDE, demandeurs, continuent d'opérer des ventes et font procéder à des arrestations et incarcérations en s'arrogeant irrégulièrement le titre de président du comité de lotissement et recasement, au lieu de la mise sur pied d'un comité spécial tel que le prescrit l'ordonnance de référé du 9 août 2002 ; que sa détention est irrégulière, motif pris de ce que les demandeurs ne sauraient procéder à son arrestation pour le compte de la famille TOVALOU ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi explique que le requérant est poursuivi pour vente d'immeuble d'autrui, escroquerie et fausse attestation ; que la procédure a été initiée sur plainte des héritiers TOVALOU QUENUM représentés par messieurs Augustin TOVALOU, Victor TOVALOU QUENUM et Claude AGBIDINOUKOU ayant pour conseil, Maître Hélène KEKE AHOLOU ; que la plainte vise les membres du comité local de lotissement de Cocodji-Amanhoun Zoundja, ayant pour président, monsieur vital QUENUM ; que par ailleurs, la mairie d'Abomey-Calavi a porté plainte le 22 mars 2019 contre les membres du même comité local de lotissement ; que les deux plaintes ont été jointes pour y faire une seule et même procédure qui a conduit à l'interpellation des mises en cause dont le requérant ;

Considérant qu'il relève par ailleurs que le requérant a déclaré tant à l'enquête préliminaire, qu'au cours des débats, être signataire et ou témoin d'environ six cents (600) conventions de vente portant sur des parcelles du domaine querellé ; que de par la complexité du dossier, une commission visant à l'élucider davantage a été mise sur pied dont le rapport a finalement été déposé courant février 2019 ; qu'il conclut que la lenteur observée dans l'évolution de la procédure est du fait du requérant, qui, aux moyens de manœuvres dilatoires, rallonge inutilement les délais :

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant, poursuivi pour des faits de stellionat, d'escroquerie et de délivrance de fausses attestations de conventions de vente portant sur la propriété TOVALOU QUENUM, demande à la Cour de contrôler la régularité de la procédure dans laquelle il est impliqué ; qu'une telle requête tend à faire apprécier par la Cour, la régularité d'une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour des faits prévus et punis par la loi pénale ; celle-ci ne saurait apprécier la requête sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion d'un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur vital QUENUM, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-